SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

N° 280.026

M. PONEY
Rapporteur

Demande d'avis présentée par le ministre de l'agriculture sur le point de savoir si la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Valréas (Vaucluse) est encore susceptible d'être prorogée et sous quelle forme ?

CONSEIL D'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 21 JUIN 1960

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics), consulté par le ministre de l'agriculture sur le point de savoir si la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Valréas (Vaucluse), qui a été prononcée par un décret du 25 juin 1953 et qui est arrivée à expiration le 25 juin 1956, est encore susceptible d'être prorogée par application des nouvelles dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et, dans l'affirmative, sous quelle forme;

Vu le décret du 25 juin 1953 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par la commune de Valréas (Vaucluse);

Vu l'ordonnance N°58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble le décret N°59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier, et à l'arrêté de cessibilité,

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958 : ".... Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée égale. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat ";

.....

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions et du principe de la non rétroactivité des actes administratifs que la déclaration d'utilité publique dont s'agit n'est, en tout état de cause, plus susceptible de recevoir aucune prorogation avec effet rétroactif à compter de la date du 25 juin 1956 où elle a cessé d'être légalement applicable; que, par contre, un report du terme prévu par le susdit décret du 25 juin 1953 pour la réalisation des expropriations pourrait, sans nouvelle enquête, mais au vu d'un dossier précisant les circonstances de fait existant le 25 juin 1956 et à l'époque actuelle, être éventuellement prononcé par application des dispositions susrappellées par décret en Conseil d'Etat, lequel n'aurait d'effet qu'à partir de sa publication,

EST D'AVIS : Qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Signé: P. JOSSE, Président.
M. POMEY, Rapporteur.
S. FONTAINE, Secrétaire.